

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES COMMANDES DE LIVRAISON ADRESSÉES À NV VICTOR BUYCK STEEL CONSTRUCTION, NV BUYCK ENGINEERING, NV BUYCK MARITIEME METAALBOUW (ci-après BUYCK) ET À TOUS LES SERVICES ET TRAVAUX EFFECTUÉS POUR CELLES-CI

1. INTRODUCTION

1.1. CARACTÈRE CONTRAIGNANT DES CONDITIONS

Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les demandes de prix et de devis, à toutes les commandes passées et/ou à tous les achats effectués et contrats conclus par BUYCK en matière de biens matériels ou immatériels et/ou de prestations de service et/ou de travaux. Les présentes conditions d'achat s'appliquent également aux autres contrats dans lesquels BUYCK intervient comme client dans le cadre de contrats d'entreprise, de livraison, de bail, de montage, de services, etc. Le fournisseur, fournisseur de devis, sous-traitant, prestataire de services ou cocontractant (potentiel) (ci-après cocontractant) accepte ces conditions sans aucune réserve, les conditions propres du cocontractant (en particulier, mais sans s'y limiter, les conditions générales de livraison et de facturation) étant exclues, même si elles ont été communiquées après les présentes conditions. Tout début d'exécution d'une commande de BUYCK, toute livraison, vaut acceptation préalable et sans réserve. Toute dérogation aux présentes conditions générales devra, pour être opposable à BUYCK, avoir été préalablement acceptée par BUYCK par écrit et ne s'applique qu'au cas spécifique pour lequel BUYCK a accepté la dérogation par écrit. Il n'y aura en aucun cas d'acceptation implicite de la part de BUYCK de conditions qui dérogent aux présentes conditions, ainsi par exemple, mais sans s'y limiter, dans le cas où BUYCK renverrait à un devis ou à tout autre document émis par le cocontractant et mentionnant les conditions du cocontractant, et aucune absence éventuelle de contestation de la part de BUYCK ne pourra être considérée comme une acceptation implicite. Les présentes conditions préalables continuent de s'appliquer pour tout ce qui n'a pas été réglé autrement dans un contrat écrit distinct conclu entre BUYCK et le cocontractant et/ou dans des conditions particulières. Si une ou plusieurs clauses ou si une partie des clauses ne sont pas valides ou si une dérogation à celles-ci est expressément autorisée, cela n'affecte pas la validité et l'applicabilité des autres dispositions.

1.2. CONCLUSION DES CONTRATS ET REPRÉSENTATION

Un accord avec BUYCK ne peut être conclu de manière valide et contraignante que par un contrat écrit établi en autant d'exemplaires que de parties et signé par chaque partie, ou par l'acceptation par BUYCK d'un devis du cocontractant sous la condition mentionnée à l'article 1.1 des présentes conditions générales ou par une acceptation sans réserve de la commande de BUYCK sous les présentes conditions d'achat dans les 10 jours civils qui suivent la date de la commande. Pour que BUYCK soit valablement engagée, elle doit être représentée par ses directeurs ou représentants légaux ou par des personnes qui disposent d'un pouvoir spécial pour représenter BUYCK pour la conclusion de certains engagements spécifiques (ci-après les représentants habilités). Les engagements conclus par les représentants commerciaux, agents et/ou autres intermédiaires de BUYCK ne peuvent donc engager valablement BUYCK qu'après confirmation écrite des représentants habilités susmentionnés.

2. DEVIS ET PRIX

2.1. Le devis communiqué à BUYCK ne lie que le cocontractant. Il doit être définitif, précis et complet et doit comprendre tout ce qui est exigé pour une livraison complète et opérationnelle des marchandises, services et travaux proposés. Le devis doit être conforme à toutes les prescriptions légales et administratives qui sont en vigueur à ce moment-là en Belgique et sur le lieu de réalisation des travaux. Le devis est gratuit pour BUYCK. Si le cocontractant a des doutes ou des objections à propos de la demande de devis de BUYCK, par exemple en ce qui concerne la technique, la sécurité, le caractère réalisable, le prix ou le système de facturation, il les communiquera à BUYCK avec un devis alternatif, au plus tard à la date convenue. Toutes les offres du cocontractant sont valables au minimum pendant 60 jours à compter de la date de réception du devis. Un devis du cocontractant, qu'il soit ou non délivré sans engagement, ne peut pas être révoqué après acceptation par BUYCK.

2.2. Le prix comprend toutes les livraisons, services et travaux, y compris les livraisons, services et travaux complémentaires qui sont nécessaires pour une exécution parfaite et complète du contrat à la satisfaction totale de BUYCK et/ou de son donneur d'ordre, mêmes si ceux-ci ne sont pas expressément décrits ou prévus dans le contrat. Sauf s'il en est explicitement convenu autrement dans le contrat conclu avec BUYCK, conformément à l'article 1 des présentes conditions générales, le cocontractant supporte les frais d'expédition, de transport et d'assurance. Les prix indiqués dans le devis du cocontractant doivent par conséquent comprendre les prix mentionnés ci-dessus ainsi que les éventuels frais complémentaires (y compris les éventuels droits d'utilisation ou de licence portant sur des droits de propriété intellectuelle).

3. OBLIGATION D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE PRÉALABLE

Le cocontractant a l'obligation de s'informer sur l'utilisation que BUYCK veut faire des travaux, services et/ou biens et garantit que les biens et services livrés seront adaptés à cette utilisation. S'il est fait référence, dans le contrat conclu avec BUYCK ou dans le devis ou le bon de commande accepté conformément aux présentes conditions générales, à des prescriptions ou autres documents techniques, de sécurité ou de qualité qui n'ont pas été joints au contrat, le cocontractant est réputé les connaître, à moins qu'il n'informe immédiatement BUYCK du contraire. BUYCK informera alors le cocontractant de ces prescriptions et documents. Le cocontractant est tenu d'examiner tous les renseignements, spécifications, plans, cahiers des charges, etc. que BUYCK lui a transmis afin de contrôler leur applicabilité et leur complétude pour les produits, services et travaux commandés par BUYCK et pour le résultat envisagé par BUYCK. Le cocontractant s'engage à avertir BUYCK en temps opportun et par écrit de toute incomplétude, inadaptation et/ou irrégularité qui pourrait apparaître à la lecture des documents et/ou pour tout problème et/ou irrégularité lors de l'exécution des travaux. Le cocontractant ne peut pas s'exonérer de l'obligation d'information et de contrôle préalable en renvoyant à une quelconque approbation par BUYCK d'informations ou de documents, plans, calculs, etc., présentés par le cocontractant. Toute modification apportée à des documents, plans, calculs, etc., approuvés par BUYCK doit être soumise à l'accord écrit préalable de BUYCK. Aucun des documents, dessins, plans, modèles, calculs, etc., mis à disposition par BUYCK ne peut, sans autorisation écrite de BUYCK, être transmis à des tiers ou être utilisés à d'autres buts que la réalisation de notre commande. En cas de cessation du contrat ou en cas de livraison des travaux, services ou biens commandés, ces dessins, documents, plans, etc., et toutes les copies éventuelles de ceux-ci doivent être immédiatement restitués à BUYCK.

4. ACCEPTATION DES ÉLÉMENTS DE SOUTIEN ET DES POINTS DE REPÈRE OU DES POINTS DE LIAISON

Avant de commencer l'exécution, le cocontractant procédera à un examen minutieux des éléments qui serviront de soutien pour ses propres travaux et/ou livraisons ; il examinera également les points de repère ou de liaison de ses propres travaux et/ou livraisons avec d'autres installations. Cette obligation d'examen et de signalisation dans le chef du cocontractant ne se limitera pas à l'état ou à la nature de ces éléments et des points de repère ou de liaison, mais portera également sur leurs caractéristiques techniques. Ces dernières seront communiquées par BUYCK à la demande écrite du cocontractant. Celui-ci doit signaler à BUYCK par écrit, et cela avant de commencer la réalisation de ses travaux et/ou livraisons, quel élément peut éventuellement causer des difficultés, dans le sens le plus large du terme, dans l'exécution du contrat. À défaut d'un tel signalement, les éléments de soutien ou les points de repère ou de liaison seront réputés avoir été examinés, acceptés et approuvés par le cocontractant. En ne réagissant pas, le cocontractant reconnaît et déclare que ces éléments de soutien ou points de repère ou de liaison sont adaptés à l'exécution de son travail, et il garantit entre autres leur bonne résistance. Sauf réserve écrite et formelle émise par le cocontractant préalablement à sa propre exécution des travaux, il est automatiquement réputé accepter et approuver tous les éléments, tant ceux dans lesquels il doit intégrer ses livraisons ou travaux que ceux qui doivent servir de soutien ou de pièce de repère ou de pièce de liaison avec d'autres installations.

5. CONFORMITÉ ET QUALITÉ DES LIVRAISONS, SERVICES ET TRAVAUX

5.1. CONDITIONS RELATIVES AUX LIVRAISONS, SERVICES ET TRAVAUX

Le cocontractant garantit à BUYCK que les biens qu'il lui livre sont exempts de vices visibles et cachés et sont conformes à toutes les conditions techniques, de lieu et de temps, et à toutes les conditions fonctionnelles, ainsi qu'aux modalités particulières de la commande. Les biens livrés doivent être des biens de première qualité et doivent répondre aux exigences normales en matière d'utilisabilité, de fiabilité et de durée de vie. Le cocontractant garantit qu'il vend uniquement des biens et matériels pour lesquels il possède déjà un droit de propriété et de droit de vendre valides. Les travaux et/ou services doivent correspondre aux prestations d'un professionnel spécialisé et doivent être exécutés conformément aux règles de l'art, à l'état de la technique et à toutes les dispositions du contrat. Le prix est convenu sur la base des conditions convenues susmentionnées et des modalités particulières de la commande, tant en ce qui concerne les matériaux que le traitement de ceux-ci.

Si BUYCK souhaite apporter des modifications en ce qui concerne l'importance et/ou la portée de la commande conclue pour la livraison de biens ou services et/ou la réalisation de travaux, ou en cas de travaux imprévus, et si ces modifications ou travaux (appelés travaux supplémentaires) peuvent avoir une influence sur le prix et les délais de livraison, le cocontractant doit, dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la notification des modifications par BUYCK, signaler par écrit l'éventuelle modification du prix et/ou du délai de livraison, à défaut de quoi le cocontractant restera entièrement tenu de respecter le prix et le délai de livraison initialement convenus.

Les travaux supplémentaires ne peuvent en outre donner lieu à une augmentation de prix que s'ils sont la conséquence de commandes supplémentaires de BUYCK indiquant la nature des travaux, ainsi que le prix de ceux-ci et l'éventuelle influence de ceux-ci sur le délai d'exécution et/ou de livraison accordé au cocontractant et/ou que s'ils sont causés par des faits ou des événements indépendants de la volonté du cocontractant et qu'il n'aurait pas pu prévoir en tant que professionnel et spécialiste et qui entraînent un renchérissement sensible (= au moins 20%) de la livraison des biens et/ou services ou de l'exécution des travaux. Si le cocontractant ne dispose pas d'un tel bon de commande signé par BUYCK, il ne pourra prétendre à aucune indemnisation et/ou délai de livraison.

À tout moment, BUYCK peut contrôler la qualité et la conformité de la méthode de travail, du mode de réalisation des travaux, services et/ou biens dans les ateliers du cocontractant ou de ses préposés pour lesquels le fournisseur se port port, et BUYCK peut contrôler les livraisons, services et travaux et même les refuser/(faire) arrêter si ceux-ci ne répondent pas aux dispositions du contrat.

Si de nouveaux contrôles sont nécessaires, en raison de défauts ou parce que le contrôle était impossible, le cocontractant supporte les frais de ces nouveaux contrôles, y compris le coût du recours à du personnel de BUYCK pour ces nouveaux contrôles. Ni ce droit de contrôle, ni la réalisation même de ces contrôles par BUYCK ne font obstacle à la responsabilité et à l'obligation de garantie (y compris pour les défauts visibles) du cocontractant.

Le non-refus d'une livraison et/ou la non-interruption de travaux et/ou de services ne peuvent pas être considérés comme une acceptation par BUYCK de la livraison, des travaux et/ou des services.

Le cocontractant s'engage à ne pas interrompre ou cesser l'exécution de sa mission, et cela pour quelque raison que ce soit, sauf sur instruction expresse de BUYCK ou sur la reconnaissance explicite par BUYCK de l'existence d'une situation de force majeure. À moins qu'il en soit explicitement convenu autrement, toutes les livraisons doivent intervenir conformément aux Incoterms DDP (Incoterms 2010) au siège de BUYCK ou au lieu de livraison ou de réalisation indiqué par BUYCK.

Le cocontractant fera preuve du soin et de la diligence raisonnables nécessaires pour prévenir les actions en justice ou éviter les situations qui pourraient entraîner un conflit avec les intérêts de BUYCK. Cette obligation s'applique aux activités du cocontractant dans sa relation avec les travailleurs, représentants et conseillers de BUYCK et avec leurs familles, mais aussi avec les donneurs d'ordre de BUYCK.

5.2. CONFORMITÉ DES LIVRAISONS, TRAVAUX ET SERVICES AUX PRESCRIPTIONS LÉGALES, RÉGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES, AINSI QU'AUX PRESCRIPTIONS DU CAHIER DES CHARGES.

Le cocontractant doit veiller lui-même à obtenir en temps opportun les autorisations, permis ou licences nécessaires à l'exécution du contrat et au respect des conditions qu'il contient et pour respecter les exigences et prescriptions légales applicables en Belgique.

Les livraisons et les travaux et/ou services doivent être conformes à la totalité des prescriptions légales, réglementaires et administratives en vigueur, notamment (non limitatif) :

- les plans, documents techniques et métrés descriptifs, les normes et documents techniques auxquels renvoie le contrat et qui concernent les livraisons et/ou les travaux. Le cocontractant déclare avoir obtenu ces documents, en comprendre la langue et en connaître le contenu. Il déclare également être informé de toutes les modalités de la mission. En cas de contradiction entre les documents susmentionnés et les présentes conditions générales, les dispositions des présentes conditions générales primeront ;

- Normes NBN ;

- RGIE ;

- la réglementation en vigueur sur le chantier en matière de bien-être, de sécurité et d'environnement ;

En cas de livraison/installation de machines, appareils, outils, installations, moyens de protection personnels et/ou collectifs, ou d'éléments de ceux-ci, le cocontractant doit toujours livrer au minimum les éléments suivants : un certificat de sécurité du cocontractant (format joint au bon de commande ou à obtenir sur demande auprès de BUYCK), une déclaration de conformité CE, un manuel en néerlandais. À défaut de fourniture de l'un de ces éléments, la livraison sera considérée comme incomplète.

BUYCK, elle-même ou par l'intermédiaire de tiers spécialisés, est en droit d'auditer les systèmes de qualité du cocontractant (qualité, sécurité, environnement), et d'en contrôler le respect. Le cocontractant supporte tous les coûts de l'obtention de ces certificats de systèmes de qualité.

6. DÉLAIS DE LIVRAISON ET D'EXÉCUTION

6.1. Les délais de livraison et d'exécution sont contraignants pour le cocontractant.

BUYCK se réserve expressément le droit de repousser le début du délai de livraison ou d'exécution et/ou de suspendre la livraison et/ou l'exécution de la mission du cocontractant si la situation l'exige. Dans ce cas, le délai dont dispose le cocontractant est prolongé d'un délai égal à la durée de la suspension, mais sans que le cocontractant ne puisse exiger une modification de prix ou une indemnisation.

6.2. Sans préjudice des dispositions de l'article 18.1, tout retard du cocontractant entraînera la facturation immédiate, de plein droit et sans mise en demeure de dommages et intérêts forfaitaires de 2% du montant total du prix convenu par semaine civile de retard commencée, étant entendu que la situation de force majeure au sens de l'article 19 des présentes conditions ne fait naître aucune obligation d'indemnisation dans le chef du cocontractant à condition que le cocontractant l'ait signalée à BUYCK par lettre recommandée dans les 2 jours civils qui suivent l'apparition de la situation de force majeure, ou dans les 2 jours qui suivent le moment où il aurait pu ou aurait dû la connaître, et à condition que BUYCK puisse elle aussi invoquer cette situation de force majeure et la faire valoir à l'égard de son donneur d'ordre.

Cette indemnisation forfaitaire sera immédiatement exigible et sera retenue de plein droit et sans avertissement sur les sommes que BUYCK doit ou devra au cocontractant à quelque titre que ce soit et sera compensée avec celles-ci.

Cette indemnisation hebdomadaire forfaitaire est fixe et couvre, comme expressément convenu, uniquement l'augmentation des coûts du chantier entraînée par le retard. Tout autre préjudice ou préjudice supplémentaire, qui découle directement ou indirectement du retard, pourra être prouvé par BUYCK conformément aux règles du droit civil.

6.3. Si la situation d'ensemble (du chantier) l'exige, selon l'appréciation discrétionnaire portée par BUYCK seule, le cocontractant effectuera ses travaux, services et/ou livraisons pendant les weekends et/ou pendant les périodes de congé et/ou pendant la nuit sans pouvoir exiger de rémunération supplémentaire de la part de BUYCK, si cette dernière n'obtient pas à ce titre de rémunération supplémentaire de la part de son donneur d'ordre.

7. SÉCURITÉ - SANTÉ - ENVIRONNEMENT

7.1. Le cocontractant a pris connaissance du chantier en fonction d'une exécution en toute sécurité des travaux. Par la conclusion du contrat, il reconnaît que toutes les informations nécessaires et utiles ont été mises à sa disposition et déclare les approuver.

Le cocontractant reconnaît que l'obligation de sécurité relative à l'exécution du contrat est à sa charge et il la garantit à l'égard de BUYCK et de tous les tiers. Il garantira BUYCK contre tous les dommages et frais ainsi que contre toutes les revendications, créances et droits de tiers à cet égard.

7.2. Tout le matériel utilisé par le cocontractant pour exécuter ses travaux, et l'exécution même de ces travaux, doivent respecter en tous points le RGPT et le CODE Bien-être, ainsi que les réglementations environnementales (et toutes les décisions d'exécution de ceux-ci, directives européennes, etc.) et cela sans préjudice des dispositions juridiquement contraignantes qui sont applicables. Le matériel doit également être muni, si cela est exigé, d'un rapport d'essai valide délivré par un organisme de contrôle agréé (belge).

BUYCK rejette toute responsabilité pour les éventuels accidents liés à l'utilisation du matériel (échafaudages, échelles, etc.) par le cocontractant. Avant de permettre aux travailleurs d'utiliser le matériel, le cocontractant s'assurera que celui-ci répond intégralement aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

7.3. Le cocontractant est tenu de respecter et de faire respecter par ses travailleurs et les sous-traitants auxquels il fait appel toutes les prescriptions en matière de sécurité et de santé qui sont propres au chantier sur lequel le cocontractant exécute ses travaux et est responsable à l'égard de BUYCK de toutes les conséquences d'éventuelles violations de ces prescriptions. Pour les travaux effectués en Belgique, il s'agit entre autres de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de l'arrêté royal du 3 mai 1999 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Si le cocontractant ne respecte pas ou respecte incorrectement ces prescriptions, BUYCK est en droit de (faire) prendre elle-même les mesures nécessaires, aux frais du cocontractant, après mise en demeure par lettre recommandée restée sans résultat pendant deux jours civils, sauf dans les situations critiques qui exigent des mesures immédiates, et dans lesquelles BUYCK peut immédiatement interrompre les travaux et, si nécessaire, prendre des mesures de sécurité supplémentaires aux frais du cocontractant.

Le cocontractant doit toujours suivre les directives en matière de sécurité qui lui sont données par le chef de chantier et/ou le service de prévention de BUYCK. Il en va de même pour les directives en matière de sécurité qui sont données par le coordinateur en matière de sécurité et/ou le donneur d'ordre de BUYCK ou les préposés de celui-ci.

7.4. Le cocontractant s'engage à informer de manière appropriée, avant le début de ses activités, tous les travailleurs qu'il emploie sur les risques, les mesures et activités de protection et de prévention (en général et pour chaque type de poste de travail/type de fonction) ainsi que sur les mesures de premier secours, les prescriptions en vigueur en matière de sécurité et en matière environnementale et de les informer sur les directives relatives à l'exercice de leurs fonctions en matière de sécurité (utilisateur de machine, grutier, etc.), de lutte anti-incendie, d'évacuation, etc. Le cocontractant, par la conclusion du contrat avec BUYCK, reconnaît avoir reçu toutes les informations nécessaires et utiles (entre autres VCA11.1) de la part de BUYCK et accepte de les respecter. Le cocontractant doit présenter à BUYCK les documents nécessaires qui démontrent qu'il a respecté cette obligation légale d'information.

7.5. L'installation et l'utilisation d'Équipements de protection collective (EPC) par le cocontractant sont comprises dans le contrat et prises en compte dans le prix convenu, à moins qu'il n'en ait été expressément convenu autrement. L'utilisation d'EPC prime sur l'utilisation d'EPI. Le cocontractant mettra à la disposition de ses travailleurs et de ses proposés tous les vêtements de sécurité/équipements de protection individuelle adaptés pour l'exécution des travaux (y compris, mais sans s'y limiter, un casque, des vêtements, des lunettes, des chaussures) et surveillera également leur utilisation. Les équipements de protection collective ne peuvent en aucun cas être retirés ou déplacés.

7.6. Le cocontractant présentera à BUYCK, dans les 15 jours civils qui suivent la conclusion du contrat avec BUYCK et en tout cas avant le début de ses activités, une analyse des risques liés à la réalisation de ses travaux sur le chantier, en vertu des Dispositions particulières relatives à l'occupation sur un même lieu de travail et concernant les travaux effectués par des entreprises extérieures (Chapitre III et V - Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail) et de la manière prévue par l'AR du 27 mars 1988 Arrêté royal relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. À cette fin, le cocontractant remettra un plan SSE (plan sécurité, santé et environnement) avec une déclaration d'intention signée. En cas d'utilisation de produits dangereux, la quantité maximale de produit provisoirement stocké et la quantité quotidienne utilisée sont communiquées au préalable, et une fiche d'information sécurité (MSDS) récente est transmise. BUYCK se réserve le droit de refuser le stockage et/ou l'utilisation de certains produits en raison de leur dangerosité.

7.7. Le cocontractant est tenu de signaler immédiatement par écrit à BUYCK tous les incidents et accidents du travail affectant l'un de ses travailleurs ou de l'un des travailleurs de ses sous-traitants. Il mènera en outre une enquête sur la cause de l'incident ou de l'accident et communiquera par écrit ses conclusions à BUYCK. Le cocontractant s'engage à apporter sa complète coopération à l'enquête éventuellement menée par BUYCK.

S'il s'agit d'un accident grave et si un rapport circonstancié doit être établi, le cocontractant est tenu de remettre ce rapport à BUYCK pour contrôle au minimum deux jours ouvrables avant l'envoi du rapport au SPF ETCS et à l'instance/service public compétent(e). Le cocontractant fournit à BUYCK une copie du rapport circonstancié définitif.

8. OBLIGATIONS SOCIALES ET FISCALES

8.1. Le cocontractant déclare expressément être informé de l'ensemble de la législation applicable sur le chantier, entre autres en matière de fiscalité, de sécurité sociale, de droit de séjour, d'autorisations de travail, de sécurité, de bien-être au travail et de conditions générales de travail et s'engage expressément, dans le cadre de l'exécution du contrat avec BUYCK, à veiller à ce que lui-même et ses travailleurs, ainsi que ses éventuels sous-traitants et leurs travailleurs, les respectent pendant toute la durée du contrat.

8.2. Si le signalement des travaux à l'ONSS ou à d'autres instances publiques compétentes pour le chantier est légalement obligatoire, le cocontractant doit, avant de commencer les travaux et lors de chaque intervention d'un sous-traitant pendant l'exécution des travaux, signaler ceux-ci et fournir les renseignements nécessaires conformément aux dispositions de la législation applicable au chantier (entre autres pour les travaux en Belgique : § 7 de l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969).

8.3. Le cocontractant remplit à l'égard de tous ses travailleurs toutes les obligations sociales et fiscales imposées aux employeurs.

Le cocontractant doit pouvoir démontrer à BUYCK, au moment de la conclusion du contrat, avant le commencement des travaux et lors de chaque facturation, qu'il a respecté toutes ses obligations sociales et fiscales.

Le cocontractant doit pouvoir démontrer à BUYCK qu'il a versé les cotisations sociales légales pour ses travailleurs et effectué les retenues fiscales obligatoires. Le cocontractant doit pouvoir produire, à la demande de BUYCK, des documents probants démontrant qu'il a respecté toutes ses obligations légales en la matière.

8.4. Le cocontractant déclare, et garantit BUYCK à cet égard, qu'à la date de la conclusion du contrat avec BUYCK, il n'existe aucune mention dans la base de données publiquement accessible de l'ONSS ou d'autres instances publiques compétente pour le chantier et du fisc d'obligations de retenues au titre de dettes de sécurités sociales et/ou de dettes fiscales.

Le cocontractant fournit à BUYCK toutes les informations nécessaires afin que cette dernière soit à même de vérifier dans les bases de données pertinentes si le cocontractant a ou non des dettes de sécurité sociale et/ou des dettes fiscales.

S'il existe des dettes de sécurité sociale ou des dettes fiscales dans le chef du cocontractant, BUYCK effectuera les retenues légales pour tout paiement dû au cocontractant (entre autre pour les travaux en Belgique : selon les dispositions de l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs et l'article 403 du Code des impôts sur le revenu 1992).

8.5. Le cocontractant déclare et reconnaît que les travailleurs chargés de l'exécution des travaux dans le cadre du contrat avec BUYCK travaillent de manière exclusive, indivisible et non transférable sous son autorité, sa direction et sa surveillance.

8.6. Le cocontractant s'engage à ne faire travailler que des travailleurs qui disposent des connaissances professionnelles et des capacités leur permettant de réaliser les travaux conformément aux règles de l'art et selon les normes professionnelles les plus élevées. Le cocontractant, au moment de la conclusion du contrat, et en tout cas avant le commencement des travaux, fournira à BUYCK les attestations de formation des travailleurs concernés, afin que celle-ci puisse s'assurer de la présence des qualifications nécessaires pour les travaux. BUYCK se réserve le droit de procéder à un test de capacité écrit ou pratique pour les tâches qui comportent un risque pour la sécurité, et le cocontractant apportera toute sa coopération afin que ses travailleurs puissent participer au test.

8.7. Si le cocontractant remplace un ou plusieurs de ses travailleurs qui exécutent ou exécutaient la mission, il en avertira immédiatement BUYCK par écrit, et le cocontractant doit toujours veiller à ce que cela ne puisse avoir aucune influence sur la continuité de l'exécution du contrat, et cela ne doit entraîner aucun retard ni aucun frais supplémentaire pour BUYCK. Le cocontractant évitera les remplacements multiples de ses travailleurs qui sont chargés de l'exécution du contrat. Tout travailleur remplacé doit être par un autre travailleur ayant des qualifications, une expérience et une expertise au moins égales. En cas de remplacement, le cocontractant assure la formation et le transfert de connaissance et en prend en charge le coût.

8.8. Le cocontractant s'engage à fournir à BUYCK, avant le commencement des travaux, une copie et/ou un extrait de tous les documents relatifs aux travailleurs que le cocontractant emploiera et dont le cocontractant doit disposer selon la législation en vigueur en la matière. Si cette législation est modifiée pendant la durée du contrat, le cocontractant s'engage à veiller à ce que ces documents nouvellement exigés soient également mis à la disposition de BUYCK en temps opportun. Il s'agit par exemple des documents suivants : autorisation de travail et de séjour, accusé de réception L1 et autres documents montrant une affiliation appropriée à un système de sécurité sociale et des paiements appropriés effectués auprès de celle-ci, preuve de détachement, contrat de travail, passeport ou carte d'identité.... Cette énumération est purement illustrative et n'est aucunement limitative.

8.9. Le cocontractant est tenu de verser à ses travailleurs au minimum et en temps opportun le salaire minimum en vigueur pour le chantier, et cela conformément aux dispositions contraignantes en vigueur en matière de salaire minimum et de protection du salaire des travailleurs.

8.10. En aucun cas le cocontractant n'embauche de travailleurs illégaux et il garantit BUYCK contre tout dommage matériel et immatériel découlant de la violation de cette obligation.

8.11. Pour les travaux réalisés en Belgique, le cocontractant étranger procédera avant le commencement de ses activités à la déclaration Limosa au titre de ces travaux et fournira à BUYCK une copie de la déclaration Limosa de ses travailleurs et, le cas échéant, des travailleurs indépendants auxquels il recourt.

8.12. Si le cocontractant sous-traite une partie des livraisons et/ou travaux qui lui sont confiés à une ou plusieurs entreprises étrangères, ce qui ne peut se faire qu'avec l'accord exprès préalable et écrit de BUYCK, il appliquera intégralement les obligations mentionnées ci-dessus à ses sous-traitants et veillera à son tour à ce que ceux-ci se conforment à leur tour à ces obligations.

8.13. Si les travaux qui font l'objet du contrat avec BUYCK entrent dans le champ d'application de la Section 4 (« Système d'enregistrement de présence »), Chapitre V, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, le cocontractant devra respecter les obligations qui y sont contenues.

Celles-ci comprennent, mais sans s'y limiter, les obligations suivantes :

- Le cocontractant veille à ce que toute personne physique qui, sur son ordre, pénètre sur le lieu sur lequel doivent être exécutés les travaux qui font l'objet du contrat avec BUYCK, enregistre sa présence avant de pénétrer sur ce lieu ;
- Le cocontractant veille à ce que les données exigées qui concernent son entreprise soient véritablement et correctement enregistrées et transmises à la banque de données de l'ONSS ; si le cocontractant fait à son tour appel à un sous-traitant, il prend des mesures afin que ce dernier enregistre véritablement et correctement toutes les données et les transmette véritablement et correctement à la base de données de l'ONSS.

Si le donneur d'ordres de BUYCK met à disposition/impose un système d'enregistrement, le cocontractant s'engage à utiliser et à faire utiliser ce système d'enregistrement par ses travailleurs et ses éventuels sous-traitants et leurs travailleurs. En concluant le contrat, le cocontractant reconnaît avoir reçu en la matière toutes les informations nécessaires de la part de BUYCK et accepte de devoir les respecter. Si BUYCK, dans le cas d'un éventuel non-respect par le cocontractant du système d'enregistrement mis à disposition/imposé, des actions correctives doivent être entreprises, BUYCK se réserve le droit d'en facturer le coût au cocontractant.

Si le cocontractant et/ou son ou ses sous-traitant(s) ne respecte(nt) pas les dispositions du présent article il sera/ils seront responsable(s) envers BUYCK de l'indemnisation de tout dommage, y compris sans s'y limiter tous les dommages, frais, amendes, frais de justice, etc. supportés par BUYCK en raison de ce non-respect ; cela sans préjudice de tous les autres droits et recours dont BUYCK dispose contractuellement ou légalement.

9. CESSIION ET SOUS-TRAITANCE

9.1. Le contrat ne peut pas être cédé ni sous-traité sans autorisation écrite et préalable de BUYCK, que ce soit en partie ou en totalité. L'acceptation par BUYCK d'un autre cocontractant ou d'un sous-traitant n'a aucunement pour conséquence de libérer le cocontractant de ses obligations à l'égard de BUYCK. En cas de cession, le cocontractant reste donc solidairement responsable avec l'autre cocontractant de ses obligations à l'égard de BUYCK, et en cas de sous-traitance, il est directement responsable de l'exécution correcte et en temps opportun de ses obligations au titre du contrat conclu avec BUYCK.

Si le cocontractant fait appel à un sous-traitant pour l'exécution de tout ou partie des travaux qui lui sont confiés, ce qui n'est possible qu'avec l'accord exprès préalable et écrit de BUYCK, il imposera à ce sous-traitant le respect des obligations prévues dans les présentes conditions générales.

9.2. Si le signalement des travaux à l'ONSS ou à une autre instance publique compétente pour le chantier est légalement obligatoire, le cocontractant doit informer BUYCK préalablement et par écrit des sous-traitants auxquels il fait appel et lui fournir toutes les informations conformément aux dispositions légales applicables au chantier. Si, pendant l'exécution des travaux, d'autres sous-traitants interviennent, le cocontractant doit en avertir BUYCK préalablement.

À défaut d'information préalable, BUYCK retiendra 5% de la valeur des travaux hors TVA qui n'ont pas été signalés sur la facture du cocontractant. Le cocontractant est en outre tenu de garantir BUYCK contre tous les frais, indemnités, amendes, et intérêts imposés en raison du non-respect de ces obligations.

9.3. Si BUYCK accepte par écrit un sous-traitant du cocontractant présenté par celui-ci, le cocontractant veillera au respect des obligations sociales et fiscales de celui-ci. À cet égard, le cocontractant sera responsable envers BUYCK.

10. FACTURATION

Seront uniquement prises en compte les factures qui :

- ont été établies en trois exemplaires ;
- contiennent toutes les mentions légales au sens des mentions de facturation légalement obligatoires en matière de TVA (telles qu'elles sont prévues à l'art 5 de l'AR1 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée) ;
- mentionnent les références du chantier, de la commande et du bon de commande pour les modifications, travaux supplémentaires, livraisons et/ou services, travaux imprévus, livraisons et/ou services ou travaux en régie ;
- sont accompagnées d'un état cumulé de l'exécution des travaux (et d'un métré contradictoire si la commande concerne des quantités approximatives), dans lequel chaque poste de la commande est repris, cet état cumulé devant être signé par le chef de projet concerné (pour les travaux) ou la personne de BUYCK compétente à cette fin. Pour la livraison de biens par coursier, la facture devra être accompagnée de la preuve de la livraison et de la réception des biens par BUYCK (par un accusé de réception de la livraison effectuée par le service de coursier signé par BUYCK).

11. EFFETS DE COMMERCE - ENDOSSEMENT DE LA FACTURE - CESSIION DE CRÉANCE

Le cocontractant ne peut tirer aucun effet de commerce sur BUYCK ; aucune facture ne peut être endossée et aucune créance ne peut être transmise sans autorisation préalable de BUYCK.

12. PAIEMENTS

12.1. Les paiements effectués par BUYCK, n'impliquent aucune acceptation de la qualité ni aucune confirmation de la confirmation de la livraison et/ou des travaux effectués et/ou des services. Ils ne peuvent pas être considérés comme une acceptation d'une partie de la livraison ni comme une réception de l'ensemble ou d'une partie des travaux et/ou services. Tout paiement doit être considéré comme une avance sur la somme principale du prix total convenu ; ce paiement ne réduit en aucune manière la responsabilité du cocontractant ; celle-ci est maintenue jusqu'à l'acceptation de la livraison définitive. En outre, ce paiement ne libère pas le cocontractant de son obligation de réparation, d'adaptation ou de modification de toute livraison ou de tout travail et/ou service pour lequel/laquelle un défaut/manquement a été constaté.

12.2. On ne peut jamais déduire une acceptation implicite des travaux, services et biens du paiement des factures effectué par BUYCK. Le paiement des factures non contestées interviendra dans les 10 jours qui suivent la réception du paiement par BUYCK de la part de son donneur d'ordre.

12.3. Si le cocontractant n'exécute pas correctement ou en temps opportun ses engagements, BUYCK a le droit de suspendre ses paiements (y compris au titre d'autres commandes), ou de considérer le(s) contrat(s) comme résilié, sans que le cocontractant ait droit à aucune indemnisation, et sans préjudice de l'exercice d'autres droits revenant à BUYCK.

12.4. Le cocontractant accepte que tous les montants que BUYCK lui doit ou lui devra seront compensés de plein droit avec les montants, y compris ceux qui ne sont pas encore dus et exigibles, que le cocontractant doit ou devra à BUYCK, tant sur la base de cette commande au titre de la non-exécution ou de la mauvaise exécution de toutes ces obligations ou de certaines d'entre elles que sur celle d'autres contrats.

Il est souligné que :

- le fait qu'aucune compensation ne soit effectivement réalisée ou qu'un délai de réalisation ou de livraison supplémentaire soit accordé au cocontractant ne pourra jamais être considéré comme un renoncement de BUYCK au droit de compensation acquis et donc existant.
- que la contestation de la créance de BUYCK ne peut pas faire obstacle à cette compensation qui ne peut être confirmée ou annulée avec effet rétroactif que par une décision judiciaire définitive.

13. GARANTIE

Si des avances ont été convenues entre le cocontractant et BUYCK, celles-ci doivent être mentionnées de manière explicite lors de la conclusion du contrat, et le cocontractant doit constituer une garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle qui soit au moins d'un montant égal aux avances versées et qui puisse être actionnée par BUYCK à première demande en cas d'annulation de la commande et/ou de résiliation du contrat au sens de l'article 18 des présentes conditions générales et/ou de rupture de contrat par le cocontractant.

À titre de garantie de la bonne exécution par le cocontractant de ses obligations, celui-ci doit constituer au profit de BUYCK une garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle selon le droit belge d'un montant représentant 10% du prix convenu. BUYCK se réserve le droit d'actionner cette garantie bancaire à première demande en cas de non-respect éventuel de ses obligations par le cocontractant. La garantie bancaire expirera par l'exécution de ses obligations par le cocontractant et à condition que BUYCK donne par écrit confirmation de son accord.

En cas de cessation des activités du cocontractant, de demande de réorganisation judiciaire ou de faillite de celui-ci, BUYCK pourra de plein droit retenir la totalité de la garantie jusqu'à écoulement du délai de garantie décennale.

14. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES

BUYCK devient le propriétaire des livraisons et des travaux dès le moment où ils ont été effectués.

Les risques restent toutefois à la charge du cocontractant jusqu'au jour de l'acceptation unique ou, dans le cas où une acceptation provisoire et une acceptation définitive sont prévues, jusqu'au jour de l'acceptation définitive des livraisons et/ou de la livraison unique ou, dans le cas où une acceptation provisoire et une acceptation définitive sont prévues, jusqu'au jour de la livraison définitive des travaux et/ou services. À cette fin, le cocontractant prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir ses livraisons, travaux et/ou services en parfait état, et pour surveiller ses travaux jusqu'à l'acceptation définitive ou jusqu'à la livraison définitive.

Aucune clause repoussant le transfert de propriété et/ou prévoyant une réserve de propriété n'est opposable à BUYCK, sauf acceptation explicite préalable de cette clause par BUYCK.

15. ACCEPTATION

15.1. Prestation de services

L'acceptation des services sera établie de manière contradictoire et par écrit entre BUYCK et le cocontractant, et si les services font partie d'une mission confiée à BUYCK, en présence du donneur d'ordre de celle-ci. Cette acceptation aura lieu après la réalisation de la prestation de services conformément aux modalités convenues et ne porte que sur la conformité des services telle qu'elle ressort d'un contrôle effectué à première vue ou d'un contrôle simple. Toute autre non-conformité peut être invoquée par BUYCK jusqu'au jour de livraison par BUYCK ou par son donneur d'ordre.

L'approbation des études, plans, calculs, etc. par BUYCK et/ou au nom de BUYCK ou de son donneur d'ordre ou par le bureau de contrôle de son donneur d'ordre ne vaudra que preuve de réception et ne peut être en aucun cas considérée comme une preuve d'acceptation par BUYCK de la conformité et/ou de la qualité des services fournis.

Si, dans le cadre d'une mission de prestation de services, le cocontractant doit réaliser des études, des plans et/ou des calculs, BUYCK se réserve le droit de formuler des observations motivées par lettre recommandée adressée au cocontractant dans les 8 jours ouvrables. On entend par observations motivées des observations qui s'appuient sur les conditions contractuelles de la mission de prestation de services. Si BUYCK formule des observations de la manière indiquée ci-dessus, le cocontractant devra améliorer/modifier/compléter gratuitement les études, plans et/ou calculs réalisés. Le droit de BUYCK mentionné ci-dessus ne fait pas obstacle à la responsabilité exclusive du cocontractant en ce qui concerne la conformité et la qualité des services livrés, sa responsabilité pour tous les vices cachés qu'elle qu'en soit l'importance, et sa responsabilité décennale.

15.2. Les livraisons sans prestation de services, sauf celles inhérentes à la livraison

L'acceptation de la livraison sera établie de manière contradictoire et par écrit entre BUYCK et le cocontractant, et si la livraison fait partie d'un travail confié à BUYCK, en présence du donneur d'ordre de celle-ci.

Cette acceptation interviendra après la livraison des biens au lieu convenu et au moment convenu, et concerne exclusivement la conformité de la livraison en termes de quantité. Toute autre non-conformité peut être invoquée par BUYCK jusqu'au jour de mise en service/livraison par BUYCK ou par son donneur d'ordre.

Cette acceptation ne couvre que les défauts visibles et ce qui n'est visiblement pas conforme à la commande, à l'exclusion de tous les vices cachés, quelle qu'en soit l'importance ; le cocontractant restera toujours responsable à cet égard.

La signature d'un bon d'envoi et d'un bon de livraison ne vaudra que comme preuve de réception et ne peut en aucun cas être considérée comme une preuve d'acceptation. BUYCK se réserve le droit de contrôler plus tard sa conformité complète avec la commande et s'engage, en cas de constat de non-conformité et/ou de défauts éventuels, à les communiquer par courrier recommandé dans les 5 jours ouvrables, auquel cas le cocontractant est tenu de procéder à la réparation/au remplacement gratuit(e) de la livraison et de mettre celle-ci en conformité totale avec les conditions de la commande.

15.3. Exécution de la commande avec ou sans livraison de biens

Ces travaux feront l'objet d'une double acceptation, l'une provisoire et l'autre définitive. Ces deux livraisons interviendront entre BUYCK et le cocontractant, et si ces travaux font partie d'un travail confié à BUYCK, en présence du donneur d'ordre de celle-ci, et elles doivent être établies de manière contradictoire et écrite.

La livraison provisoire interviendra au plus tôt 15 jours ouvrables après que le cocontractant aura signalé à BUYCK l'achèvement des travaux. Cette livraison provisoire aura pour seul effet de constater l'achèvement des travaux du cocontractant ;

La livraison définitive interviendra, un jour après la livraison provisoire. Cette livraison définitive, point de départ de la garantie décennale, ne couvre que les défauts visibles et les choses qui visiblement ne correspondent pas à la commande, à l'exclusion de la garantie pour tous les vices cachés, quelle que soit leur importance, et de la garantie décennale à laquelle le cocontractant est tenu.

Lorsque la livraison et/ou les travaux du cocontractant font partie de l'exécution d'un travail confié à BUYCK, la/les livraison(s) interviendront « back-to-back » avec la/les livraison(s) du donneur d'ordre de BUYCK. Le cocontractant est tenu de donner suite aux observations qui seront éventuellement formulées lors de cette/ces livraison(s) à propos de la livraison et/ou des travaux du cocontractant et de réparer ou solutionner les défauts ou manquements ayant un lien avec ceux-ci, et cela au plus tard au cours de la période déterminée par BUYCK.

15.4. Dispositions communes

Seuls les PV signés par les personnes qui ont été expressément mandatées à cette fin par BUYCK seront opposables à BUYCK. Le cocontractant est tenu de demander préalablement les procurations et de les vérifier.

Les acceptations et livraisons ne peuvent en aucun cas et dans aucunes circonstances être considérées comme étant intervenues de manière tacite. Par conséquent, la prise de possession partielle ou totale des livraisons, des travaux et/ou des services, leur utilisation, ou l'absence de contestation pendant une certaine période, ainsi que le paiement total ou partiel, ne pourront jamais être considérés comme une acceptation ou une livraison tacite ; cette énumération est purement illustrative et n'est pas limitative.

16. GARANTIES ET RESPONSABILITÉ

16.1. Le cocontractant accepte la responsabilité totale pour tout dommage qu'il causerait à BUYCK ou à des tiers suite à la conclusion ou à l'exécution du contrat ou à l'occasion de celui-ci. Le cocontractant garantira BUYCK contre toutes les revendications et créances que des tiers feront valoir contre BUYCK.

Pendant l'exécution du contrat, le cocontractant assure de manière exclusive la conservation complète des biens qui doivent être traités, notamment les matières premières, les équipements de chantiers qui devront être utilisés, outils, appareils, etc. appartenant à BUYCK ou mis à disposition de celle-ci. L'utilisation est pour le compte et aux risques du cocontractant, et celui-ci est entièrement responsable de tout dommage découlant de cette utilisation. BUYCK est en droit de compenser avec les factures du cocontractant tout dommage éventuel causé aux outils, appareils, ... ou les frais de remplacement de ces outils, appareils, ...

16.2. Le cocontractant garantit que ses livraisons et/ou travaux sont exempts de tout défaut (visible ou caché), notamment de conception, de construction, de matériaux, de fabrication, de montage, de fonctionnement et de sécurité d'utilisation, tout cela dans le cadre des circonstances dans lesquelles ils sont utilisés et qu'il déclare bien connaître. Pour ces raisons, il sera responsable de sa faute la plus légère. Seule la preuve de la faute intentionnelle ou de la faute lourde de BUYCK libèrera le cocontractant de sa responsabilité.

Le cocontractant sera également tenu de procéder au remplacement ou à la modification/amélioration, et cela dans le délai le plus court possible et à ses frais, de toutes les livraisons et de tous les travaux et/ou services que BUYCK ou le donneur d'ordre considère comme non conformes et/ou défectueux. Si le cocontractant reste défaillant à cet égard, les livraisons, travaux et/ou services non conformes et/ou défectueux peuvent être réparés/améliorés/modifiés par BUYCK ou par un tiers désigné par BUYCK, et cela aux frais et aux risques du cocontractant. Cette disposition ne fait pas préjudice aux autres droits de BUYCK et, entres autres, à son droit de demander des dommages et intérêts au cocontractant pour la réparation du dommage subi.

16.3. Il est expressément convenu que le cocontractant assume la responsabilité totale de BUYCK à l'égard du donneur d'ordre de celle-ci pour les livraisons, travaux et/ou services fournis par le cocontractant, et cela pendant l'exécution du contrat comme pendant la période de garantie.

Toute décision du donneur d'ordre concernant les travaux, livraisons et/ou services du cocontractant sera immédiatement opposable au cocontractant après la notification de cette décision à BUYCK, le cocontractant étant ensuite tenu de se conformer immédiatement à cette décision.

16.4. Le cocontractant porte à l'égard de BUYCK, en sa qualité de « spécialiste qualifié » (condition déterminante pour l'expression de volonté de BUYCK dans le cadre de la conclusion du contrat), l'intégralité de la responsabilité en ce qui concerne tant la conception que l'exécution et le résultat final. Le cocontractant devra ainsi indemniser BUYCK pour tout dommage matériel et/ou immatériel, direct et/ou indirect, entièrement ou partiellement causé par une défaillance/un manquement, même minime, du cocontractant.

16.5. Le cocontractant reste responsable de la conservation du parfait état de ses travaux et/ou livraisons. Il en supportera les risques, cela conformément à ce qui est prévu dans les conditions particulières du contrat, et le cas échéant conformément à ce qui est prévu par le donneur d'ordre de BUYCK. Le cocontractant prendra donc toutes les mesures utiles à cette fin.

16.6 Le cocontractant s'engage à garantir BUYCK contre tous les frais, indemnisations et dommages et intérêts, amendes, et intérêts qui seront imposés à BUYCK ou exigés de celle-ci en raison du non-respect par le cocontractant des obligations qui lui incombent à l'égard de BUYCK.

BUYCK peut retenir tous les montants correspondants et les compenser avec toutes les sommes éventuelles qu'elle peut elle-même devoir, pour quelque raison que ce soit, au cocontractant.

Le cocontractant accepte expressément la compensation des factures dues au titre de toute autre mission que la mission qui donne lieu à l'imputation de dommages et intérêts.

17. ASSURANCES

17.1. Sans préjudice de la responsabilité du cocontractant, le cocontractant assurera ses travailleurs contre les accidents du travail, avec renonciation expresse à tout remboursement, y compris par l'assurance du cocontractant, de la part de BUYCK.

17.2. Le cocontractant souscritra une police d'assurance « Tous risques chantiers » couvrant le dommage au travail et offrant une couverture pour son éventuelle responsabilité civile (y compris la responsabilité réciproque) et pour le dommage causé à un bien existant.

17.3. Le cocontractant doit, sans aucune limitation, être assuré pendant la durée totale du contrat pour sa responsabilité civile au titre des articles 1382 à 1386 du code civil belge, pour sa responsabilité contractuelle, ainsi que pour l'incendie, les explosions et le risque de foudre. Les montants assurés doivent correspondre à l'importance des travaux, des livraisons et/ou des services, avec une couverture minimale d'un montant de 3 000 000 EUR. La couverture fournie par l'assurance ne comprend aucune limitation de responsabilité du cocontractant.

Le cocontractant s'assurera également contre le risque de réparation à quelque titre que ce soit au profit des propriétaires de parcelles voisines du lieu sur lequel les travaux, services ou livraisons doivent être effectués (art. 544 du code civil belge). Le montant assuré doit correspondre à l'importance de ses livraisons et/ou travaux et aux éventuels risques d'incendie et autres.

Cette assurance responsabilité civile doit contenir une renonciation à tout remboursement par BUYCK et son donneur d'ordre.

17.4. Pour les contrats qui sont exécutés à l'étranger, le cocontractant doit s'informer sur les éventuelles obligations légales en matière d'assurance, et s'engage à les respecter (entre autres en France : une assurance décennale obligatoire pour les travaux mentionnés dans la loi n° 78-12 (loi Spinetta) du 4 janvier 1978 ; au Royaume-Uni : une assurance de la responsabilité de l'employeur, voir l'Employer's Liability (Compulsory Insurance) Act 1969).

17.5. Pour les travaux effectués en France qui ne sont pas soumis à l'obligation légale d'assurance, le cocontractant s'engage à souscrire une assurance décennale dont la couverture ne sera pas inférieure à un montant de 3 000 000 EUR et qui comprendra une couverture « garantie de bon fonctionnement » et une couverture « dommages matériels consécutifs ».

17.6. Dans la mesure où cela est expressément convenu, les contrats qui génère une responsabilité de conception dans le chef du cocontractant, le cocontractant est tenu de s'assurer au titre de sa responsabilité pour les erreurs de conception. Les montants assurés doivent correspondre à l'importance des travaux, des livraisons et/ou des services, avec une couverture minimale d'un montant de 3 000 000 EUR. La couverture fournie par l'assurance ne comprend aucune limitation de responsabilité du cocontractant.

17.7. Sur simple demande de BUYCK, le cocontractant fournira une attestation valide des assurances susmentionnées. En ce qui concerne l'assurance décennale, le cocontractant fournira sur simple demande de BUYCK une attestation nominative pour les travaux concernés. BUYCK se réserve le droit d'effectuer à son usage une copie de ces polices d'assurance.

18. MESURES QUI PEUVENT ÊTRE PRISES DE PLEIN DROIT ET RÉSILIATION DU CONTRAT

18.1. En cas de manquement du cocontractant à l'une quelconque de ses obligations, notamment en cas de retard du cocontractant au regard du délai fixé, délai dont le respect constitue toujours un élément essentiel du contrat, BUYCK est habilité à prendre de plein droit un certain nombre de mesures si la mise en demeure de BUYCK envoyée par courrier recommandé reste sans suite pendant une période de 5 jours civils. L'énumération ci-dessous des mesures possibles est uniquement fournie à titre illustratif :

- ordonner au cocontractant d'effectuer ses livraisons, travaux et/ou services ou une partie de ceux-ci,
- ordonner au cocontractant de quitter le chantier ou une partie du chantier,
- faire effectuer et achever les livraisons, travaux et/ou services du cocontractant par un tiers, et cela aux frais et aux risques du cocontractant qui reste défaillant,

Dans un tel cas, il convient de procéder à l'établissement d'un document descriptif des matériels qui ont été livrés et des travaux et/ou services qui ont été réalisés avec une indication des quantités et une évaluation de leur valeur sur la base des prix convenus. Il convient également de procéder à l'établissement d'une liste des erreurs ou défauts qui doivent être réparés. Cet état et cette liste détaillée seront établis de manière contradictoire d'un commun accord entre les parties, et à défaut d'accord, par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 19 ci-après.

Tous frais et préjudices causés par l'application de ces mesures, ainsi que la différence de prix qui découle de la réalisation des livraisons, travaux et/ou services par un tiers seront à la charge du cocontractant défaillant.

18.2. Les dispositions de l'article 18.1 ne font pas obstacle au droit de BUYCK d'invoquer, sans préavis ni indemnisation et sans mise en demeure, la rupture du contrat à la charge du cocontractant ou la résiliation de plein droit du contrat au moyen d'une notification adressée par courrier recommandé au cocontractant, et d'exiger le versement de dommages et intérêts par le cocontractant.

- si le cocontractant, pendant une durée de 8 jours civils à compter de la mise en demeure adressée par BUYCK par courrier recommandé, ne remédie pas à la violation d'une ou plusieurs de ses obligations envers BUYCK (par exemple, mais s'en s'y limiter en cas de non-respect de délais fermes ou de violation par le cocontractant d'obligations en matière de sécurité et de santé, ou en cas de violation de ses obligations sociales et/ou fiscales.
- en cas :
 - de liquidation volontaire du cocontractant, de faillite, de procédure de réorganisation judiciaire, ou de procédure similaire, judiciaire ou non, en raison d'une menace sur la continuité de l'entreprise du cocontractant ;
 - d'actions du cocontractant qui sont interdites ou punies par le droit pénal ;
 - de tout événement, prévisible ou non, évitable ou non, affectant le cocontractant ou ses sous-traitants et qui sont de nature à menacer la bonne exécution du contrat dans le délai imparti.

En cas de violation unilatérale du contrat par le cocontractant ou si le contrat est résilié aux torts du cocontractant pour manquement, celui-ci devra verser à BUYCK des dommages et intérêts dont le montant minimum est forfaitairement établi à 20% du prix convenu ou, le cas échéant, de la valeur des travaux, livraisons et/ou services non encore réalisés, les éventuels frais supplémentaires (par exemple le prix supplémentaire demandé par un tiers, les amendes et dommages et intérêts qui seront exigés par le donneur d'ordre et/ou par des tiers, les frais généraux découlant de la rupture du contrat, ...) devant être prouvés par BUYCK. Les frais et le dommage subi sont imputés au cocontractant sur la base de la simple présentation de factures, notamment par la compensation des montants que BUYCK doit ou devra au cocontractant.

Le cocontractant pourra également être tenu de restituer toutes les prestations qu'il a reçues de BUYCK dans le cadre de l'exécution du contrat. La présente clause prendra également effet en cas d'annulation ou de résolution rétroactive du contrat.

18.3. Les dispositions des articles 18.1 et 18.2 des présentes conditions générales sont sans préjudice des dispositions de l'article 6 des présentes conditions générales.

18.4. Nonobstant les dispositions des articles 18.1 et 18.2 des présentes conditions générales, BUYCK peut toujours résilier le contrat de manière unilatérale, à condition d'indemniser le cocontractant pour ce qu'il a déjà livré ou exécuté, et pour les frais supportés et démontrés à cette fin. Le manque à gagner n'est pas indemnisé.

19. FORCE MAJEURE

Peuvent être considérés comme des événements de force majeure : les catastrophes naturelles, conflits armés, troubles sociaux, délits, maladie ou épidémie, accidents ou situations auxquelles les parties au contrat sont étrangères et qu'elles ne pouvaient raisonnablement pas prévoir au moment de la conclusion du contrat, ou situations que les parties au contrat n'ont pas pu éviter et dont elles n'ont pas pu pallier les conséquences, bien qu'elles aient à cette fin pris toutes les mesures nécessaires, qui empêchent les parties, provisoirement ou définitivement, de respecter leurs obligations ou une partie de celles-ci.

Le cocontractant de BUYCK ne pourra invoquer un cas de force majeure à l'égard de BUYCK que si et dans la mesure où BUYCK peut l'invoquer à l'égard de son propre donneur d'ordre.

Pour pouvoir invoquer valablement une situation de force majeure ou des circonstances exceptionnelles, les parties sont tenues de les signifier à l'autre partie par lettre recommandée dans les 2 jours civils qui suivent ces faits, ou dans les 2 jours civils qui suivent le moment où elles auraient pu ou dû en prendre connaissance.

20. ÉLECTION DE DOMICILE

Le cocontractant élit domicile en Belgique et notifiera cette élection de domicile à BUYCK le jour de la conclusion du contrat.

BUYCK élit domicile à son siège social à 9900 Eeklo, Pokmoere 4.

21. POINTS DE DISCUSSION TECHNIQUES - AVIS CONTRAIGNANTS

Si un différend apparaît entre les parties à propos de l'exécution incorrecte du contrat ou de la réalisation non conforme des livraisons, travaux et/ou services du cocontractant, les parties soumettront ce différend, pour autant qu'il concerne des points purement techniques, ces non-conformités et le mode de réparation approprié à un expert technique nommé d'un commun accord, lequel rendra un avis contraignant. Cet expert sera chargé de la mission suivante, qui doit être remplie dans le délai le plus court possible :

- constater et décrire la non-conformité, les défauts techniques ou les insuffisances techniques ;
- déterminer les mesures nécessaires en vue de la progression ou de la reprise de l'exécution du contrat ;
- déterminer le mode de réparation approprié ;
- à cette fin, recueillir toutes les informations utiles et répondre à toutes les questions et observations utiles des parties.

Si toutefois les parties ne parviennent pas à un accord sur la nomination d'un expert technique dans les 14 jours qui suivent la constatation du différend, la partie la plus diligente pourra soumettre le différend aux tribunaux indiqués à l'article 26 des présentes conditions générales, auquel cas aucune tentative préalable de conciliation n'est plus obligatoire. Les parties acceptent et reconnaissent que les constatations de l'expert ont la même portée qu'un avis contraignant que les parties sont irrévocablement tenues de respecter.

L'état de frais et les honoraires de l'expert seront à la charge de la partie à qui il aura été donné tort.

22. INVENTAIRE DES ÉMISSIONS DE CO2

À la première demande écrite de BUYCK, le cocontractant fournit - à ses frais - un inventaire des émissions de CO2 de son entreprise pour l'année au cours de laquelle les activités d'exécution du contrat conclu avec BUYCK se sont déroulées et pour l'année précédente. Cet inventaire doit être conforme à la norme ISO 14064-1 et/ou au protocole sur les gaz à effet de serre. L'inventaire des émissions de CO2 doit être accompagné d'une déclaration de vérification d'un organisme de certification (OC). Cette déclaration de l'OC doit au minimum répondre aux exigences posées par la norme ISO 14064-3 sous « validation et vérification des déclarations » et/ou celles posées dans EA-6/03 sous « vérification des déclarations ».

23. RÉFÉRENCES ET PUBLICITÉ

Sauf autorisation écrite préalable de BUYCK, le cocontractant ne peut ni utiliser le nom « BUYCK » dans du matériel publicitaire ou promotionnel, ni l'utiliser d'une quelconque autre manière.

24. CONFIDENTIALITÉ

Toutes les informations, tous les documents, pièces et modèles que BUYCK met à disposition du cocontractant (y compris sans s'y limiter, les cahiers des charges, plans, dessins techniques, schémas, calculs, documents...) (ci-après les informations confidentielles), restent la propriété de BUYCK et ne peuvent en aucun cas être divulgués auprès de tiers ou communiqués à des tiers, sauf autorisation écrite de BUYCK. Le cocontractant s'engage à restituer à BUYCK, en bon état et au plus tard dès que la commande a été exécutée, tous les éléments mentionnés ci-dessus (y compris les copies qui ont éventuellement été faites). Les informations confidentielles ne doivent pas être communiquées à des tiers et ne peuvent être utilisées que pour l'exécution du contrat conclu avec BUYCK. Le cocontractant s'engage en particulier à ne jamais fournir, directement ou indirectement, des informations aux concurrents de BUYCK, entre autres, mais sans s'y limiter, en ce qui concerne le type de produits, les clients, les méthodes de travail, les dessins ou modèles, la qualité, les prix et autres de BUYCK ou utilisés par BUYCK, et à ne jamais travailler ou livrer à des tiers des services et produits sur la base des informations confidentielles.

Le cocontractant s'engage en outre à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées et à entreprendre toutes les actions nécessaires et appropriées pour protéger de manière toujours plus efficace les informations confidentielles obtenues contre la perte et contre tout accès à celles-ci par des personnes non autorisées. En font partie, en particulier, la mise en place et le maintien de mesures d'accès adaptées et nécessaires aux locaux, armoires, systèmes TI, supports de données et autres supports d'informations, dans lesquels ou sur lesquels figurent des informations confidentielles, ainsi que l'introduction d'instructions adaptées pour les personnes qui sont habilitées à accéder à des informations confidentielles.

Le cocontractant s'engage à informer immédiatement BUYCK par écrit si une perte d'informations confidentielles est intervenue ou aurait pu intervenir chez le cocontractant et/ou si quelqu'un a accédé ou aurait pu accéder de manière non autorisée à des informations confidentielles chez le cocontractant. Le cocontractant imposera la même obligation de confidentialité à son personnel, à ses préposés et à ses agents d'exécution.

En cas de non-respect des obligations prévues dans le cadre de cette obligation de confidentialité incombant au cocontractant, BUYCK a le droit de résilier le contrat en totalité ou partiellement et/ou d'exiger des dommages et intérêts, lesquels sont fixés de manière forfaitaire à 25 000 EUR par infraction constatée, sans préjudice du droit de BUYCK d'apporter la preuve qu'elle a subi des dommages plus importants et d'en exiger l'indemnisation.

25. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET/OU INDUSTRIELLE

Le cocontractant reconnaît les droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle de BUYCK relatifs aux marques, raisons sociales, dessins, modèles, schémas, calculs et plans, et s'engage à toujours les respecter. Il déclare que tous les travaux et données qui font l'objet ou qui sont susceptibles de faire l'objet d'une protection au titre du droit d'auteur et/ou du droit de la propriété intellectuelle ou industrielle, comme, sans s'y limiter, tous les textes, logiciels, calculs, projets, méthodes de travail, dessins, schémas, graphiques, logos, raisons sociales, marques... dont il a pris connaissance par l'intermédiaire de BUYCK, ou de celle-ci lui a communiqué ou qu'elle a mis à sa disposition pendant l'exécution du contrat ou à l'occasion de celui-ci, sont et restent la propriété exclusive de BUYCK ou de ses éventuels donneurs de licence, et que le droit d'utilisation du cocontractant sur ces travaux et données se limite à ce qui est nécessaire pour l'exécution du contrat conclu avec BUYCK et à la livraison des services et/ou biens commandés et/ou la réalisation des travaux commandés.

Si, dans le cadre de l'exécution du contrat conclu avec BUYCK, le cocontractant génère certains droits de propriété intellectuelle ou droits de propriété industrielle en ce qui concerne les services et/ou biens commandés et/ou la réalisation des travaux commandés, il transmet expressément par les présentes, de manière inconditionnelle et irrévocable, tous les droits patrimoniaux concernés (droits de reproduction, de communication, de traduction, de distribution et d'adaptation, ainsi que tous les droits d'exécution et de représentation publics) à BUYCK, qui les accepte.



Les modes et formes actuels d'exploitation sont toutes les applications des créations sur tous supports papier (livres, albums, publications dans des journaux, supports graphiques dérivés, étiquettes, ...) ou sonores ; supports vidéos, électroniques et supports d'informations (tels les vidéocassettes, CD-Roms, CD-Rws, disques BluRay, DVD-Rom, cassettes, HDD, clefs USB, SSD, ... et cela tant sur les PC individuels, ordinateurs portables, tablettes, smartphones que sur les serveurs, dans des centres de données ou par l'intermédiaire de serveurs web accessibles par internet ou par la propagation sur des réseaux, et cela dans le monde entier), et pour toutes les formes de marchandisage (prospectus, dépliants, posters, affiches, matériel pour point de vente, bannières, ...). Les modes et formes actuels d'exploitation sont toutes les applications des créations sur tout support papier ou sonore ; supports vidéos, électroniques et supports d'informations et toutes les formes de marchandisage. Ce transfert vaut pour toute la durée de la protection des créations susmentionnées par le droit d'auteur, et pour tous les territoires du monde (et dans toutes les langues). Ce transfert se fait de plein droit au fur et à mesure que les droits concernés sont créés dans le chef du cocontractant. Le cocontractant déclare être intégralement indemnisé du transfert des droits de propriété intellectuelle susmentionnés par la rémunération confirmée par le paiement par BUYCK du prix convenu pour les travaux, services ou biens.

Le cocontractant déclare et garantit que selon ce qu'il sait ou devrait savoir, aucun droit de propriété intellectuelle et/ou droits contractuels de tiers ne sont enfreints par la production et la livraison des biens et la réalisation des services et/ou travaux, et garantit BUYCK contre toute revendication, action en justice, créance et contre tout dommage (y compris les frais de procédure, d'assistance, et les honoraires d'avocat), en raison de la violation de droits de propriété intellectuelle et/ou de droits de propriété industrielle ou de droits contractuels de tiers par des biens, travaux, systèmes, matériels et/ou logiciels développés, livrés ou transmis par le cocontractant en exécution du contrat signé avec BUYCK. En outre, le cocontractant s'engage, à la première demande de BUYCK et selon le choix de BUYCK, à soit faire remplacer à ses frais ces biens, travaux, systèmes, matériels et/ou logiciels par des biens, travaux, systèmes, matériels et/ou logiciels de même valeur, soit obtenir une licence gratuite au nom de BUYCK avec, dans les deux cas, le remboursement complet des frais exposés et du dommage subi par BUYCK.

26. DROIT APPLICABLE - RÈGLEMENT DES LITIGES

Seul le droit belge est applicable, à l'exception des dispositions impératives du droit applicable sur le chantier. L'application de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 est expressément exclue.

Tout litige relatif à l'interprétation, la conclusion, l'exécution ou la cessation du contrat conclu avec BUYCK fera en premier lieu l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. S'il s'avère ensuite que le litige ne peut pas être résolu à l'amiable, il sera soumis aux tribunaux compétents du siège social de BUYCK. BUYCK se réserve toutefois le droit de soumettre ce litige aux tribunaux du siège social du cocontractant, ou si nécessaire aux tribunaux du lieu d'exécution du contrat.
